

Arrêt

n° 294 948 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AHMADZADAH, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite. Vous avez vécu toute votre vie dans le village de Lalmah, district de Charparhar, province de Nangarhar, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan dans courant du mois d'avril ou du mois de mai 2015, arrivez en Allemagne dans le courant de la même année et y introduisez, en date du 14 juillet 2015, une demande de protection internationale ; demande qui sera finalement refusée. Vous reprenez ensuite votre voyage, arrivez en Belgique dans le courant du mois de décembre 2019, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 16 décembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [S.], était l'imam de la mosquée du village de Lalmah.

En 2015, un groupe de talibans s'est présenté chez vous afin de s'entretenir avec votre père et lui demander d'inviter les gens à ne pas travailler pour le gouvernement, à s'acquitter de la zakat et à les rejoindre dans le djihad. Une semaine plus tard, votre père reçoit une deuxième visite des talibans. Ce soir-là, [K. A.], [M. S.] et un troisième homme réitèrent la même demande auprès de votre père.

Le lendemain, alors que votre père officie au sein de sa mosquée devant les fidèles de votre village, un groupe de talibans fait irruption ; l'un d'eux, se saisissant du micro de votre père, s'adresse aux villageois en leur disant de s'acquitter de la zakat, de rejoindre le djihad, et que votre père est désormais leur représentant.

Le lendemain, chemin faisant vers votre domicile, vous apercevez votre père, cerné par des villageois et des représentants des autorités, en train d'être interrogé quant aux liens qu'il entretiendrait avec les talibans. Voyant cela, et constatant que les autres villageois se taisent et laissent votre père seul devant les questions de ces agents gouvernementaux, vous décidez d'intervenir. Vous interpellez les sages du village et leur demandez sans détour pourquoi ils ne disent pas ce qu'ils savent au sujet des talibans qui se sont introduits dans la mosquée. L'un des soldats sur place vous interpelle sur la question, et vous leur donnez les noms de deux des trois talibans qui se sont présentés chez vous la veille : [K. A.] et [M. S.]. Votre père, furieux, vous gifle et vous reproche votre intervention.

Deux ou trois jours plus tard, les deux hommes que vous aviez dénoncés ont été arrêtés par les autorités, et la nouvelle de votre dénonciation s'est répandue dans le village.

Trois jours après votre dénonciation, les talibans, alors à votre recherche, interpellent votre père qui, en compagnie de tiers, faisait route vers des funérailles. Refusant de répondre à leurs questions vous concernant, il est tué sur place.

Plus tard ce jour-là, vous rentrez chez vous et apprenez ces funestes évènements de la bouche de votre oncle paternel. Afin de vous protéger, celui-ci vous envoie chez votre oncle maternel.

Le lendemain, vous êtes emmené à Jalalabad, par les soins de votre oncle paternel et de votre oncle maternel, où vous restez deux nuits dans un hôtel ; vous êtes ensuite présenté à un passeur, lequel vous fait quitter l'Afghanistan.

Deux mois après la chute de la République Islamique d'Afghanistan, des talibans se sont présentés chez votre oncle maternel, là où votre mère et le reste de votre famille s'étaient réfugiés ; ils ont enlevé l'un de vos frères, [S.], prétextant devoir l'interroger. Quatre mois plus tard, votre mère est informée par l'organisation « Le Croissant Rouge » que la dépouille de [S.] avait été retrouvée.

Trois mois avant la date de votre premier entretien personnel – soit juin 2022, votre fiancée vous a rapporté avoir entendu des rumeurs selon lesquelles vous vous seriez éloigné de la religion et des habitudes de l'Afghanistan, et elle vous a annoncé avoir pris la décision de rompre vos fiançailles.

Trois semaines avant la date de votre premier entretien personnel – soit août 2022, votre mère vous a rapporté que votre frère cadet avait été interpellé par des talibans, lesquels, après s'être renseignés sur vous, se sont moqués de lui en l'insultant de fils d'espion et de frère d'espion.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez joint à votre demande de protection internationale une copie de votre taskara, une photographie de votre passeport afghan, une copie des taskaras de vos frères, une copie d'une lettre rédigée de votre main et relatant l'enlèvement et la mort de votre frère, [S.], la copie d'une attestation du Croissant Rouge relatif à la mort de votre frère, des photographies vous représentant vous, votre mère et votre sœur, des photographies de votre frère, deux photographies de la dépouille de votre frère, votre certificat d'intégration obtenu en Belgique, des

attestations et documents relatifs au traitement psychologique que vous suivez en Belgique, des photographies vous représentant sous ce traitement et des preuves de transferts d'argent que vous effectuez vers l'Afghanistan.

En date du 13 septembre 2022 et du 01 décembre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel ; en date du 09 décembre 2022, le CGRA vous a transmis lesdites copies par voies postales.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort des déclarations que vous avez tenues lors de votre premier entretien personnel que vous étiez sujet à de la dépression, des cauchemars et à des troubles du sommeil (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 6 et 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En l'occurrence, il vous a été demandé si les médicaments que vous preniez dans le cadre de votre traitement étaient susceptibles d'influer sur votre capacité à participer à votre entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu par la négative (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 7). Une pause de vingt-quatre minutes vous a été accordée (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 15) et il vous a été demandé comment vous vous sentiez avant de reprendre ledit entretien (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 15).

Lors de votre second entretien personnel vous prévenez que vous ne pouviez pas aller au-delà de deux heures de concentration (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2), que vous souffrez de maux de tête, de douleurs physiques, de troubles du sommeil, que vous ressentez une grande pression psychologique (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En début d'entretien, il vous a été proposé de mettre à profit ces deux heures de concentration pour avancer au maximum dans les thèmes à aborder (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2), il vous a également été précisé que vous ne deviez pas hésiter à signaler tout problème éventuel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2) et à demander une pause à tout moment (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 3). Durant l'entretien, trois pauses ont été observées (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7, page 10 et page 15). Aussi, il vous a été demandé comment vous vous sentiez à 4 occasions (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7, page 10, page 14 et page 15). De plus, il vous a été signalé quand les deux heures d'entretien ont été atteintes, et il vous a été proposé de clôturer l'entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 14), et c'est avec votre accord que celui-ci a été poursuivi (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans en raison du fait que vous avez dénoncé deux de leurs membres aux autorités de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 18), d'être tué par les talibans au cas où la famille de votre ancienne fiancée déposerait plainte contre vous pour ces fiançailles rompues (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 13) et d'être tué par les talibans en raison de votre occidentalisation (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 18 et 19).

Cependant, certains passages de votre récit souffrent de plusieurs incohérences et contradictions.

Le Commissaire général ne peut tenir pour établie votre première crainte, à savoir votre crainte en raison du fait que vous ayez dénoncé deux talibans aux autorités de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan, pour les raisons suivantes.

Premièrement, il a été observé d'importantes dissemblances entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et celles que vous avez données au CGRA.

En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que les talibans venaient souvent voir votre père afin de lui demander d'envoyer des enfants au djihad, chose dont vous n'avez jamais fait mention au CGRA. Et, interpellé sur la question, vous avez répondu que, le jour de votre entretien à l'Office des étrangers, il vous avait été demandé d'être bref dans vos explications (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 27). Cette explication n'a pas été jugée satisfaisante, car être bref ne peut en aucun consister à faire mention d'un événement qui ne sera pas abordé à l'occasion d'un entretien approfondi.

A l'Office des étrangers, vous avez également expliqué que les membres du gouvernement étaient venus interroger les villageois quant aux activités des talibans dans votre village, et vous n'avez fait aucune allusion à l'interrogatoire de votre père, alors que vous présentez cet incident comme l'élément déclencheur de votre dénonciation (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 19 et 20). Et, confronté à cette dissemblance, vous avez expliqué que vous souffrez de troubles mnésiques, et vous avez rappelé que, ce jour-là, il vous avait été demandé d'être concis dans vos déclarations (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 27). Votre justification ne peut être jugée crédible car, le fait de livrer deux récits présentant autant de dissemblances est très différent de celui d'oublier un élément de l'histoire ou de se fourvoyer sur la chronologie de celle-ci. En outre, cette omission porte sur un élément primordial de votre récit, vu qu'elle se rapporte non à des détails, mais aux raisons pour lesquelles vous avez décidé de dénoncer ces talibans.

Les contradictions ici relevées peuvent, de l'avis du Commissaire général, difficilement être assimilées à des troubles mnésiques ; troubles que vous n'étayez par aucun document et dont il n'est jamais fait mention dans les documents et attestations psychologiques que vous déposez.

A l'Office des étrangers, vous avez également déclaré que votre père avait été tué chez vous, et non alors qu'il était en chemin vers des funérailles, tel que vous l'avez expliqué au CGRA (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 20). Devant cette contradiction, vous avez simplement avancé de pas avoir dit cela (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 27). De plus, lors de votre second entretien personnel, c'est une troisième version de ces mêmes faits que vous avez donnée, puisque vous avez expliqué que votre père avait été tué alors qu'il était sur la route, et que les talibans s'étaient présentés chez vous, à votre recherche alors que vous étiez absent (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 8 et 9).

Ainsi, ces premières observations, ainsi que la faiblesse de vos explications, jettent un premier discrédit sur votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations quant aux deux visites des talibans à votre père, en plus du fait qu'elles ne ressemblent en rien à ce que vous avez expliqué lors de votre entretien à l'Office des étrangers, souffrent de plusieurs contradictions.

Pour commencer, vous avez dit que les talibans s'étaient présentés chez vous deux fois durant la même nuit (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19). Or, un peu plus tard dans votre récit, vous avez affirmé que les talibans étaient venus chez vous deux fois à quelques jours d'intervalle (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 21). Interpellé sur le sujet lors de votre second entretien personnel, vous vous êtes contenté de confirmer votre seconde version sans pour autant vous expliquer sur ces dissemblances (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9).

De plus, vos propos sur ce que vous avez entendu des conversations de votre père avec les talibans présentent, eux aussi, plusieurs contradictions qui entachent leur crédibilité.

En effet, concernant la première de ces visites, vous avez expliqué ne rien avoir entendu de ce qui a été dit car, conformément aux coutumes d'Afghanistan, les enfants n'ont pas le droit d'assister aux conversations des adultes (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 21 et 22). Nonobstant, durant votre second entretien personnel, vous avez été à même de rapporter les paroles de ces talibans, précisant que vous aviez écouté depuis derrière votre porte (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 4).

Aussi, pour ce qui est de la deuxième visite, vous avez d'abord déclaré que vous étiez présent au début de la discussion, que vous aviez vu la manière dont les talibans s'adressaient à votre père, et que ces derniers lui avaient dit qu'il était obligé de faire ce qu'ils lui avaient demandé (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19). Vous avez ajouté être rentré sur l'ordre de votre père, l'avoir entendu déclarer faire ce qui est juste, avant de vous diriger vers votre chambre (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19). Or, interrogé un peu plus tard sur cet épisode, vous avez expliqué ne jamais être resté avec votre père lorsqu'ils parlaient à ces hommes, et avoir entendu depuis derrière la porte de votre maison tout ce que les talibans ont dit à votre père (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 22 et Notes d'entretien personnel 2, pages 4 et 5).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'avait rétorqué votre père à ces hommes, vous avez répondu ne pas savoir ce qu'il a dit (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 5). Et, quand il vous a été fait remarquer qu'il était étrange que vous ayez ouï ce que les talibans ont dit et non votre père, vous vous êtes expliqué par le fait que c'était les talibans qui ont le plus palabré, et que votre père n'avait eu d'autres mots que « Je ne peux pas faire ça, je ne peux pas faire ça », chose qui est en contradiction avec ce que vous aviez déclaré précédemment (cf. supra).

Au vu des incohérences et contradictions ci-avant mises en exergues, le fait que les talibans se sont présentés par deux fois auprès de votre père dans les circonstances et les intentions que vous avez dépeintes ne peut être considéré comme établi par le Commissaire général.

Troisièmement, vos affirmations quant à la manière dont vous avez découvert l'identité de deux des talibans qui se sont présentés chez vous présentent des problèmes de crédibilité.

Tout d'abord, vous avez dit que deux de ces hommes étaient des villageois, et que vous les avez reconnus par leurs voix (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 22). Ensuite, vous avez expliqué que ces deux talibans étaient très célèbres dans votre village (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 22) et que, avant cette fameuse nuit, vous ne les aviez croisés que quelques fois au gré de rencontres fortuites, et que vous n'aviez échangé avec eux que de simples salutations (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23). Or, quand il vous a été fait remarquer que le fait que vous avez été à même de reconnaître deux personnes avec qui vous n'aviez jamais vraiment discuté dans les circonstances que vous avez dépeintes était interpellant, vous avez rétorqué dans un premier temps que, de manière générale, on est à même de reconnaître la voix de quelqu'un avec qui on a parlé même un très court instant (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23) et, dans un second temps, vous avez expliqué que vous aviez concrètement appris l'identité de ces deux talibans après votre départ (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23). Cette affirmation est incohérente avec le fait que vous avez dénoncé ces deux hommes aux autorités, fait qui a eu pour conséquence alléguée la mort de votre père et votre départ d'Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 19, 20 et 21). Et, confronté à cette contradiction, vous avez simplement expliqué avoir eu la certitude de l'identité de ces personnes durant la nuit où ils sont venus voir votre père (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23), après en avoir parlé avec votre mère (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 23 et 24). Cette nouvelle affirmation n'est pas seulement en contradiction totale avec vos précédentes déclarations, elle l'est également avec ce que vous avez déclaré lors de votre second entretien personnel, à savoir que, ces deux talibans, vous les aviez déjà vus et entendus parler (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 5).

De par les observations ci-avant rapportées et développées, le Commissaire général ne peut considérer comme établi le fait que vous étiez en possession de l'identité de ces deux talibans ; par voie de cascade, il n'est pas considéré non plus comme établi le fait que vous ayez donné ces identités aux anciennes autorités d'Afghanistan.

Ainsi, comme stipulée lors des analyses consignée dans les trois premiers points du présent, le Commissaire général ne peut considérer comme établi le fait que les talibans se sont présentés chez vous, le fait que vous ayez découvert leurs identités et le fait que vous en ayez fait part aux autorités de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan. Partant, l'enlèvement de [S.] dans les circonstances que vous avez dépeintes ne peut être jugé crédible, pas plus que le fait que sa mort soit l'œuvre des talibans.

Par ailleurs, le passage de votre récit concernant votre dénonciation auprès des autorités présentent quelques incohérences.

En effet, comme stipulé ci-avant, vous avez déclaré que les deux talibans que vous avez dénoncés étaient très célèbres dans votre village (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 22), et vous avez dit également

que, dans votre village, se trouvaient également des personnes travaillant pour les autorités de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 4). Aussi, sachant cela, le Commissaire général ne comprend pas pourquoi les autorités se sont déplacées jusque Lalmah afin d'interroger votre père sur l'identité de deux talibans très célèbres et que, pour vous citer, tout le monde connaissait (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 6). Interpellé sur la question, vous n'avez été à même de fournir aucune explication satisfaisante, déclarant simplement que vous étiez certains que les autorités savaient qui étaient ces hommes, mais que vous ignoriez pourquoi ils ne les arrêtaient pas.

En outre, vous avez également déclaré que personne dans le village n'osait émettre d'avis négatif contre les talibans (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 15 et Notes d'entretien personnel 2, page 6), mais vous avez également expliqué que, suite à l'incident de la mosquée, certains fidèles présents sur place à cet instant en avaient fait part aux autorités (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 20 et Notes d'entretien personnel 2, pages 6 et 7). Ces deux affirmations ne sont en rien compatibles entre elles car, si personne n'osent émettre un avis contraire aux talibans, comment se fait-il que leurs agissements ont été dénoncés aux autorités.

Ainsi, les incohérences ici exposées contribuent à discréditer un peu plus votre récit.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épingle par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Le Commissaire général ne peut tenir pour établie votre deuxième crainte, à savoir votre crainte en raison du fait que vos fiançailles auraient été rompues, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations quant aux risques que vous encourriez en raison de vos fiançailles rompues présentent des contradictions et des incohérences qui entachent leurs crédibilités.

Tout d'abord, lors de votre premier entretien personnel, vous avez abordé le sujet en expliquant que votre fiancée vous demandait si vous étiez devenu mécréant et qu'elle vous avait dit qu'elle n'était pas certaine de pouvoir vous attendre encore (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 12). Un peu plus tard, vous réitérez ces propos en rapportant que votre fiancée vous avait dit ne pas être certaine de pouvoir vous attendre, et des gens racontaient que vous aviez changé vos habitudes (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13). Vous avez évoqué ces événements et en avez parlé comme d'un sujet de préoccupation (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 12), et aucunement comme d'une crainte potentielle. En outre, vous n'avez pas non plus évoqué cet incident lorsque, plus tard dans le même entretien, vous avez énumérée les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 18 et 19). Cependant, au cours de votre second entretien personnel, vous avez déclaré que votre fiancée vous avait quitté quelques mois avant votre premier entretien (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 14) en vous disant que vous étiez démocrate, plus le même homme, et que vous craigniez que, si vous deviez retourner en Afghanistan, sa famille ne vous livre aux talibans (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 13).

Une première contradiction est ici relevée entre vos deux entretiens personnels. Et, interpellé quant à celle-ci, vous avez déclaré avoir bien stipulé, lors de votre premier entretien, que votre fiancée avait rompu vos fiançailles, et attribuez cette dissemblance à une éventuelle erreur d'interprétation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 14). Cette explication ne peut à elle seule expliquer une telle incohérence dans vos déclarations car, rappelons-le, le sujet a été évoqué à deux reprises (cf. supra) et, dans ces circonstances, une erreur d'interprétation débouchant sur la même déformation des propos est hautement improbable.

Ensuite, quand il vous a été demandé pourquoi et comment vos fiançailles avaient été rompues, force a été de constater que vous vous êtes montré vague et incohérent dans vos explications.

En effet, vous avez déclaré ne pas connaître les vraies raisons qui se cachent derrière cette décision de votre exfiancée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 16), ne pas avoir obtenu plus de réponses de la part de votre mère que « Si, elle ne veut pas, tu dois lâcher aussi. Toi tu as fait tes efforts, tu es parti, tu as sauvé ta vie. Mais si elle, elle veut pas, tu ne peux rien faire. Laisse là » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 17), ne pas avoir insisté d'avantage en raison de l'état de santé de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19), et ne pas avoir tenter de préserver vos fiançailles (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18). Vos justifications quant à votre absence d'intérêt sur la question sont fortement interpellantes, surtout au regard de l'amour que vous portiez à cette femme et à l'importance que vous accordiez à votre relation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19) ; il semble en effet très peu plausible que, au vu de vos déclarations, vous ayez accepté un tel état de fait sans tenter de sauver votre couple ou, ne serait-ce, de comprendre cette décision.

De par l'analyse ci-avant développée, le fait que vos fiançailles aient été rompues, pour les raisons invoquées, ne saurait être considéré comme établi par le Commissaire général.

En outre, vos déclarations quant à la crainte de voir la famille de votre ex-fiancée déposer plainte à votre rencontre brillent par leurs incohérences et leur manque total de fondement concret.

Vous avez en effet déclaré que, au vu du fait que cette dame vous avait attendu huit années pour rien et que, en raison de cette promesse de mariage non tenue, vous devrez rendre des comptes (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18). Cela étant, lorsqu'il vous a été fait remarquer que, selon vos déclarations, cette décision avait été prise unilatéralement et que vous n'y étiez nullement à l'origine, vous avez expliqué que de voir la famille de votre exfiancée déposer plainte contre vous auprès des talibans était une peur que vous nourrissez (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19), et donc purement éventuel. De plus, vous avez été incapable d'expliquer clairement sur quelle base cette plainte pourrait reposer (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 18 et 19).

Cette dernière observation tend à démontrer que, en dépit de ce qui est consigné ci-avant, vos craintes sur ce sujet sont purement hypothétiques.

Cinquièmement, vos déclarations quant à votre occidentalisation n'ont pas été jugées convaincantes par le Commissaire général.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir adopté les habitudes de quelqu'un qui vit en Occident (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 18). Interpellé plus en avant sur la question, vous avez expliqué que, depuis que vous êtes en Belgique, vous buvez de l'alcool, sortez en boîte de nuit et entretenez des relations sexuelles avec des femmes (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12). Vous avez également expliqué que votre manière de vivre (cf. supra), ainsi que votre apparence physique et vestimentaire ne sont pas compatibles avec la vie en Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 13). Dans ce contexte, les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent des règles qui s'y appliquent de manière générale. Vous ne démontrez cependant pas que votre style de vie actuel doit être considéré comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. En effet, vous avez déclaré que vous sortiez en boîte de nuit, que vous consommiez des boissons alcoolisées et que vous entreteniez des relations sexuelles avec des femmes parce que vous en aviez pris l'habitude à votre arrivée en Allemagne (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12), que cela vous apportait de la paix, vous permettait de passer de bons moments, et que vous ne savez pas si c'était temporaire ou non (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12). Aussi, parlant de religion, vous avez également déclaré être musulman mais suivre la religion à votre façon en raison de la liberté dont vous disposez notre société (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12).

De plus, vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses. Vous avez effectivement mentionné que vous seriez incapable de vous taire devant l'injustice (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 13), mais sans pour autant rendre crédible cet état d'esprit ; en effet, quand il vous a été demandé en quoi vos idées étaient à présent différentes de celles que vous aviez en Afghanistan, vous vous êtes limité à parler de la liberté dont vous disposez dans vos choix, et à préciser que, en Afghanistan, cela vous mettrait en porte-à-faux vis-à-vis des talibans (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 12 et 13).

Par ailleurs, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie en cas de retour. Vous avez, dans ce domaine, fait montre d'une grande résilience pour vous acclimater à la vie en occident et – ;ce qui est d'ailleurs également mis en exergue dans l'attestation psychologique jointe en annexe 10/B (cf. Farde « Document » : annexe 10/B), et qui est renforcé par votre certificat d'intégration obtenu en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 13) –, au vu des observations ci-avant développées, rien ne permet de supposer que vous ne seriez pas en mesure de vous réhabituer à la vie dans votre pays d'origine.

Vous ne démontrez pas non plus que votre apparence est si caractéristique et immuable qu'à votre retour en Afghanistan, vous serez une cible pour la société, les Talibans ou d'autres groupes armés ; vous avez effectivement avancé que, linguistiquement parlant, votre accent avait changé et que vous aviez oublié certains mots de votre langue maternelle (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19), mais le fait est que vous avez été à même de palabrer en langue pashtoune à l'occasion de deux entretiens particulièrement détaillés sans que cela ne semble poser de problème.

Finalement, les problèmes liés à votre traitement médical et aux difficultés financières que pourrait impliquer le fait de vivre en Afghanistan que vous invoquez également comme une crainte de retour (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 18) sont des problèmes d'ordre socio-économiques qui ne rentrent pas dans le cadre d'une procédure de protection internationale. Aussi, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations ci-avant développées.

Votre taskara (cf. Farde « Documents » : annexe 2), votre passeport afghan (cf. Farde « Documents » : annexe 6) et les taskaras de vos frères (cf. Farde « Documents » : annexes 1 et 7) et les preuves de transfert d'argent vers ce pays (cf. Farde « Documents » : annexe 12) corroborent votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos frères et l'envoi d'argent ; choses qui ne sont pas remises en question dans la présentent décision.

La lettre rédigée de votre main (cf. Farde « Documents » : annexe 3) est un document qui reprend une partie des évènements – l'enlèvement et la mort de votre frère, [S.] – qui ont été abordés et dûment développés durant votre premier entretien.

L'attestation du « Croissant Rouge » (cf. Farde « Documents » : annexe 4) permet certes de corroborer la mort de [S.], mais n'éclaire pas, comme vous l'avez vous-même déclaré (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 10 et 11), les circonstances de sa mort.

Les photographies vous représentant vous, votre mère et votre sœur (cf. Farde « Documents » : annexe 8), celles représentant votre frère (cf. Farde « Documents » : annexe 5), celles représentant la dépouille de votre frère, [S.] (cf. Farde « Documents » : annexes 5/C et 9) ne peuvent être objectivement circonstanciées, le CGRA n'a en effet aucun moyen de vérifier dans quelles circonstances ces cliché ont été pris. Il en va de même pour les photographies vous représentant sous traitement en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 11). Aucune de ces photographies ne permet d'attester des faits invoqués ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation d'intégration qui vous a été délivrée en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 13) atteste des efforts que vous avez manifestés pour vous intégrer à la vie dans ce pays. La résilience dont vous avez fait montre a déjà été soulevé ci-avant, aussi ce document confirme-t-il d'avantage le fait que vous êtes à même de vous adapter à un nouvel environnement (cf. supra).

Les attestations psychologiques (cf. Farde « Documents » : annexes 10/A, 10/B, 10/C et 14) attestent du traitement que vous suivez en Belgique : l'annexe numérotée 10/A stipule que la thérapie se concentre sur le soutien des symptômes d'émotivité, que le manque de perspective est dû à l'instabilité de votre situation en Belgique et qu'une thérapie est nécessaire ; l'annexe numérotée 10/B résume dans un premier temps les évènements dont vous avez fait part au CGRA, les plaintes dont vous avez fait état et résume votre parcours psychologique et professionnelle, précisant que vous avez réussi à renforcer suffisamment votre résilience pour vous en sortir et, dans un second temps, stipule que votre état s'est détérioré suite à l'enlèvement de votre frère et explique que, une fois que votre situation sera plus stable,

un processus de rétablissement thérapeutique pourra commencer ; l'annexe numérotée 10/C est votre historique de consultation psychologique ; l'annexe numérotée 14 rappelle que, en l'absence de perspective, la thérapie se concentre sur le soutien des plaintes que vous avez rapportées et font état d'une fluctuation de vos plaintes et réitère qu'une thérapie reste appropriée dans votre situation.

Le CGRA ne conteste ni qu'il existe une certaine souffrance dans votre chef, ni le fait que, sur base de la jurisprudence de la CEDH, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à la cause des symptômes constatés, lorsqu'un certificat médical est déposé. Les attestations psychologiques dont question font effectivement état de votre état psychologique fragile, mais le CGRA rappelle que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, votre état psychologique fragile attesté par ledit document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et, donc, de contrebalancer l'analyse qui en a été tirée, puisque les problèmes de crédibilités qui ont été mis en exergues reposent sur des incohérences et des contradictions. En outre, on peut raisonnablement conclure du déroulement général des deux entretiens personnels, et en particuliers de vos remerciements quant à l'aménagement qui a été mis en place et qui vous a permis de terminer votre second entretien personnel dans de bonnes conditions (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22), que votre état psychologique a dûment été pris en considération et que vous avez pu vous exprimer de façon pertinente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen

retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont

mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Lalmah, district de Charpahar, province de Nangarhar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques

auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait

plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçus de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos

déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas (cf. supra).

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire (cf. supra).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 13 septembre 2022 et du 01 décembre 2022, vous avez demandé des copies de vos notes d'entretiens personnels ; en date du 09 décembre 2022, le CGRA vous a transmis lesdites copies par voies postales. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison, essentiellement, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : De réformer la décision d.d. 22.12.2022 entreprise et de lui d'accorder le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire : De lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 12 septembre 2023, comprenant une analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan, un rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen

16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 ainsi que les références à divers rapports sur le sujet (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 septembre 2023, comprenant un lien hypertexte de nature à « actualiser les informations objectives à propos de la situation sécuritaire en Afghanistan » (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil constate que le lien hypertexte susmentionné renvoie vers un environnement sécurisé qui, jusqu'à la clôture des débats, ne lui est pas accessible. Lors de l'audience du 28 septembre 2023, le Conseil a interrogé les parties à cet égard. La partie défenderesse n'avait pas d'explication à fournir ; la partie requérante a fait valoir qu'elle n'a pas davantage eu accès aux informations mentionnées. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il n'est pas permis, à la lecture de la note complémentaire, d'identifier les informations en question ou leur éventuel emplacement sur Internet (voir, *mutatis mutandis*, arrêts du Conseil d'État n°257.263 et 257.270 du 11 septembre 2023). Par conséquent, le Conseil doit constater que les informations mentionnées dans la note complémentaire ne sont pas reprises dans celle-ci. Il s'impose dès lors de les écarter d'office des débats, en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, *in fine* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 septembre 2023, comprenant divers documents relatifs à son état de santé et sa situation en Belgique (pièce 12 du dossier de la procédure).

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'ordonnance de convocation du 10 août 2023, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 6). En réponse à cette demande, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire comprenant, outre un rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022, les références à divers rapports (dossier de la procédure, pièce 8). Ces références sont les suivantes :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euua.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euua.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euua.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022
- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euua.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf
- <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> (période du 15 août 2021 au 30 mai 2023)

- EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf)

Le Conseil constate qu'à l'exception d'une référence, toutes ces informations datent de plus de six mois. La référence à un rapport de l'UNAMA, qui couvre une période allant jusqu'au 30 mai 2023 concerne cependant un aspect, certes important mais ciblé, des conditions de sécurité, à savoir l'impact des dispositifs explosifs improvisés (IED) sur les civils en Afghanistan. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 10 juin 2021, points 40sqq). Cette seule source de mai 2023 (UNAMA) ne suffit donc pas à contrer le constat d'obsolescence générale des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure.

3.3. Or, dans la mesure où l'Afghanistan est un pays qui connaît un conflit armé depuis de très nombreuses années, qu'il a été sujet dans les plus récentes à des bouleversements considérables avec, notamment, le retrait des forces américaines et la prise de pouvoir par les talibans, rendant les conditions de sécurité particulièrement volatiles, il convient d'analyser les demandes de protection internationale de personnes originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, le Conseil estime que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008). Partant une réelle actualisation de ces informations, telle qu'elle avait déjà été demandée dans l'ordonnance du 10 août 2023, est nécessaire.

3.4. Par ailleurs, le Conseil porte à l'attention de la partie défenderesse que la partie requérante persiste à faire valoir son profil « occidentalisé » comme source de crainte en cas de retour en Afghanistan. Le requérant fait notamment état d'une relation de longue durée avec une jeune femme en Belgique. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à tenir compte de ces éléments, ainsi que ceux déposés à l'appui du présent recours, lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

3.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.6. Partant le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X) rendue le 22 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO